



PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Ile-de-France

Unité territoriale de Seine-et-Marne

Savigny-le-Temple, le 11 OCT. 2012

Référence : E/12- 1612

INSTALLATIONS CLASSEES

Objet :

Demande sollicitant l'autorisation de poursuivre des opérations de mélange de déchets dangereux

Rapport de présentation au CODERST

Société concernée :

DEPOLIA

ZA de Mont Saint Sébastien

BP 2

77111 SOIGNOLLES-EN-BRIE

Etablissement concerné :

ZI « Les Renardières »

15, rue de Monchavant

77250 ECUELLES

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

La Société DEPOLIA sollicite, par courrier du 28 juin 2012, l'autorisation de poursuivre une activité de mélange de déchets dangereux au sein de son établissement situé sur le territoire de la commune d'Ecuelles.

Le présent rapport vise à proposer à Mme la Préfète de Seine-et-Marne les suites qu'il convient de donner à cette demande.



Certificat A160
Champ de certification,
disponible sur demande

Tél. : 01 64 10 53 53 – fax : 01 64 41 61 99
14, rue de l'Aluminium 77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE CEDEX

I. SITUATION ADMINISTRATIVE

La Société DEPOLIA est autorisée à exploiter un centre de tri, de transit et de regroupement de déchets situé sur le territoire de la commune d'Ecuelles.

Cet établissement est actuellement réglementé par l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 108 du 23 février 2009.

II. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

L'article L. 541-7-2 du Code de l'environnement, introduit par l'ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010 pour la transposition de l'article 18 de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relatif aux déchets, interdit les mélanges de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets. Toutefois, cet article permet, dans certaines conditions, de déroger à ce principe.

Les modalités d'application de cet article sont fixées par le décret n° 2011-1934 du 22 décembre 2011 relatif aux mélanges de déchets dangereux.

Ce décret définit la notion de « catégorie » de déchets dangereux, en se référant à leur état physique et à leurs propriétés de danger.

Il fixe, pour les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement, la procédure à suivre, pour bénéficier d'une dérogation, accordé par le Préfet, à l'interdiction de procéder au mélange de déchets dangereux.

Il fixe également la procédure à suivre par les exploitants d'installations soumises à autorisation ou à enregistrement qui réalisent d'ores et déjà des mélanges de déchets dangereux et qui souhaitent être autorisés à poursuivre leur activité.

A cet égard, tout exploitant dont l'installation était régulièrement autorisée ou enregistrée au 1^{er} janvier 2012 (date d'entrée en vigueur du décret du 22 décembre 2012 mentionné ci-dessus), qui procède aux mélanges prévus à l'article L. 541-7-2 du Code de l'environnement, devait adresser au Préfet, dans un délai de six mois, une demande comportant toutes les informations mentionnées à l'article D. 541-12-2 dudit Code.

III. EXAMEN DE LA DEMANDE

Par courrier du 28 juin 2012, la Société DEPOLIA a sollicité l'autorisation de poursuivre une activité de mélange de déchets dangereux au sein de son établissement situé sur le territoire de la commune d'Ecuelles.

A l'appui de sa demande, cette Société a fourni tous les éléments de justifications nécessaires comprenant :

- la description des types de déchets destinés à être mélangés,
- le descriptif des opérations de mélange prévues, en particulier au regard des meilleures techniques disponibles, ainsi que les mesures envisagées pour limiter les dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,
- les procédures mise en place pour éviter un mélange inapproprié,
- les mesures organisationnelles et opérationnelles prévues en cas de mélange inapproprié.

La demande présentée par la Société DEPOLIA est conforme aux dispositions de l'article D. 541-12-2 du Code de l'environnement.

IV. AVIS DE L'INSPECTION – CONCLUSION – PROPOSITION

Les opérations de mélange que la Société DEPOLIA souhaite être autorisée à poursuivre, à savoir le déconditionnement et le regroupement de déchets dangereux liquides, sont dûment autorisées et couvertes, à ce jour, par les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 108 du 23 février 2009.

Aussi, nous considérons que la demande de la Société DEPOLIA est conforme aux dispositions du décret n° 2011-1934 du 22 décembre 2011 relatif aux mélanges de déchets dangereux.

Compte tenu des éléments ci-dessus et en application de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement, nous proposons au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de donner à Mme la Préfète de Seine-et-Marne un avis favorable au projet d'arrêté de prescriptions complémentaires, joint au présent rapport, projet d'arrêté autorisant la Société DEPOLIA à poursuivre les opérations de mélange de déchets dangereux qu'elle exerce au sein de son établissement situé sur le territoire de la commune d'Ecuelles.

LOCALISATION ET RAYON

1/25000

- Terrain objet de la demande d'autorisation
- ***** Limite communale
- Rayon d'affichage

The map displays a topographic survey with contour lines, roads, and place names. A large black circle, representing the 'Rayon d'affichage' (display radius), is centered on the town of Ecuisses. Key locations labeled include:

- Vernou la Celle sur Seine**: Located to the west, near the Seine river.
- Saint Mammès**: Located to the south-west.
- St Mammès**: Another label for the same town.
- Moret-sur-Loing**: Located to the south, near the Loing river.
- Venneux les Sablons**: Located to the south-west.
- La Grande Paroisse**: Located to the north.
- Montarlot**: Located to the east.
- Ecuisses**: The central town where the display radius is centered.
- Montereau-Fault-Yonne**: Located to the north-east.

Other geographical features shown include the Seine and Loing rivers, various roads (e.g., N6, D718), and numerous small settlements and landmarks.

CABINET GREUZAT

DEPOLIA - Centre de tri, transit et regroupement de déchets à ECUEILLES (77)
D 07.203 - Cabinet GREUZAT - Mai 2008. Etat initial - Page XX

GEOMÉTRIE EXPERT
UN ANNUALISÉ BIEN
PAYSAGE
Tél. 01 64 3 14 12
01 64 3 14 12
Fax : 01 64 3 14 12
e-mail : depolia@orange.fr
http://www.depolia.com